

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle

Vice-présidente, juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le [REDACTED] sous le numéro [REDACTED] complété par un mémoire le [REDACTED] et une pièce le [REDACTED] Mme [REDACTED] représentée par Me Souidi, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours préalable formé le [REDACTED] contre la décision de l'autorité consulaire française à Djeddah (Arabie Saoudite) en date du [REDACTED] portant refus de délivrance d'un visa de long séjour en qualité de parent étranger d'un enfant français, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de délivrer le visa sollicité dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de [REDACTED] par jour de retard et de justifier dans le même délai « de l'absence ou de la suppression de la référence faite [à l'intéressée] au système d'information sur les visas (VIS) et au système national des visas (SNV) » ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le [REDACTED] le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme [REDACTED] ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la requête [REDACTED] enregistrée le [REDACTED] par laquelle Mme [REDACTED] demande l'annulation de la décision susvisée ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, a désigné Mlle [REDACTED] vice-présidente, pour statuer en matière de référés.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

- le rapport de Mlle [REDACTED] vice-présidente,
- les observations de Me Souidi, représentant Mme [REDACTED]
- et celles de la représentante du ministre de l'intérieur, qui a indiqué regretter la production tardive de documents utiles, permettant notamment d'établir la nationalité française du dernier enfant, et s'interroger sur l'absence de demande de visa en qualité de conjoint de français.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience puis reportée au [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à 12h00.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

2. Postérieurement à l'introduction de la requête, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a, par une décision du [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] expressément statué sur le recours administratif préalable obligatoire dont elle a été saisie contre la décision de l'autorité consulaire française à Djeddah (Arabie Saoudite) en date du [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et, en application du premier alinéa de l'article D. 312-5-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, recommandé au ministre de l'intérieur d'accorder à Mme [REDACTED] [REDACTED] le visa sollicité. L'intervention de cette décision, favorable à la requérante, qui s'est nécessairement substituée à la décision implicite née du silence initialement gardé sur ce recours administratif préalable obligatoire, prive d'objet les conclusions à fin de suspension de l'exécution de cette décision implicite présentée pour Mme [REDACTED]. Il n'y a, par suite, plus lieu d'y statuer, non plus, par voie de conséquence que sur ses conclusions à fin d'injonction.

3. Dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de Mme [REDACTED] les frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme [REDACTED] aux fins de suspension et d'injonction.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED]
[REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Fait à Nantes, le [REDACTED]

La vice-présidente, juge des référés,

La greffière,

[REDACTED] L. [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,